



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 12 juin 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 – 2191 /SG/DRECV**

**ordonnant à la Société d'Extraction de Matériaux (SEM)  
pour ses installations classées situées au 2 rue Lambert, Z.I Bel-Air,  
sur le territoire de la commune de Saint-Louis,  
le paiement d'une astreinte dont la mise en œuvre a été prescrite  
par l'arrêté préfectoral de sanction n° 2018-738/SG/DRECV du 27 avril 2018.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre 1<sup>er</sup>) et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-3177/SG/DRCTCV du 16 avril 2014 mettant en demeure la Société d'Extraction de Matériaux (SEM) de régulariser la situation administrative des installations d'entretien et de réparation de véhicules à moteur et de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au 2 rue Lambert, en Z.I Bel-Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-738/SG/DRECV du 27 avril 2018 ordonnant à la Société d'Extraction de Matériaux (SEM) pour ses installations classées situées au 2 rue Lambert, Z.I Bel-Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1942/SG/DRECV du 08 octobre 2018 ordonnant à la Société d'Extraction de Matériaux (SEM) pour ses installations classées situées au 2 rue Lambert, Z.I Bel-Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, le paiement d'une astreinte dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanction n° 2018-738/SG/DRECV du 27 avril 2018 ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDAS/SR/71-1826/2019-0670 en date du 10 mai 2019 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 14 mai 2019 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier en date du 22 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 09 avril 2019, que les travaux nécessaires à la mise à l'arrêt définitif des activités ICPE illégales et à la remise en état du site, pour lesquels l'exploitant s'est engagé par courriers en date du 18 février 2015 et du 12 mai 2016, ont bien avancés, mais qu'ils ne sont toujours pas finalisés ;

**CONSIDÉRANT** que les observations de l'exploitant dans son courrier du 22 mai 2019 confirment bien que les travaux sont en cours de finition mais qu'ils ne sont toujours pas finalisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a de fait toujours pas satisfait à la mise en conformité demandée par l'arrêté du 16 avril 2014 susvisé, non-conformité soumise à astreinte journalière au titre de l'arrêté du 27 avril 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Exploitant**

La Société d'Extraction de Matériaux (SEM), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant au recouvrement partiel de l'astreinte mentionnée à l'article 2 du présent acte, du fait des non-conformités relevées sur les installations qu'il exploite situées au 2 rue Lambert, Z.I Bel-Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille huit cents euros (15800 €), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base du nombre de jours écoulés depuis la dernière visite d'inspection ayant fait l'objet de l'arrêté de paiement d'astreinte du 08 octobre 2018 susvisé, et ce jusqu'à la date de constat par l'inspection de l'environnement du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2014 susvisé.

Le montant dû par l'exploitant est défini comme tel :

- montant de l'astreinte défini dans l'arrêté du 27 avril 2018 susvisé : 100 euros/jour
- date de la dernière visite d'inspection : 30 août 2018
- date du constat de non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé : 09 avril 2019  
→ nombre de jours ouvrés : 158 jours
- **montant de l'astreinte :  $158 \times 100$  soit 15800 euros**

## **ARTICLE 3 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM